



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Le Directeur général

Bruxelles, le
Agri.ddg3.[Art 4.1] D(2019) [8315845](#)

RECOMMANDE A.R.

[Art 4.1 (b) - privacy],

Le 1^{er} avril 2019, la Commission européenne a reçu la notification du projet « *d'élaboration et de diffusion d'un tableau de bord d'indicateurs économiques et d'un observatoire du marché développé par le CNIEL* », conformément à l'article 210, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1308/2013¹ de la part du Centre national interprofessionnel de l'économie laitière (CNIEL).

Suite à l'examen de la décision notifiée et des éléments d'appréciation communiqués par le CNIEL, je tiens à vous informer que l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ne s'applique pas à la décision notifiée et que celle-ci ne doit pas être déclarée incompatible avec la réglementation de l'Union, conformément à l'article 210, paragraphe 4, du règlement (UE) n°1308/2013.

Néanmoins, si la Commission européenne constate par la suite que le CNIEL n'a pas communiqué tous les éléments nécessaires à l'appréciation de la décision notifiée, elle pourrait prendre une décision conformément à l'article 210, paragraphe 5, du règlement (UE) n°1308/2013, déclarant que l'article 101, paragraphe 1, du TFUE s'applique à la décision notifiée.

Veuillez agréer, [Art 4.1 (b) - privacy], l'expression de ma considération distinguée.

[Art 4.1 (b) -
privacy]

Jerzy PLEWA

Copie: [Art 4.1 (b) - privacy]

¹ Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) no 922/72, (CEE) no 234/79, (CE) no 1037/2001 et (CE) no 1234/2007, JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

[Art 4.1 (b) - privacy]

Centre national interprofessionnel de l'économie laitière
42, rue de Châteaudun
F-75314 Paris cedex 09

[Art 4.1 (b) - privacy]